

Commission Nationale de la Fonction Publique Hospitalière

PROJET DE STRUCTURATION INSTITUTIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le 7 novembre 2011

Destinataires:

Mme LENOIR-SALFATI, Adjointe du sous-directeur RHSS M. VAYNE, Chargé de Mission veille sociale DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS Sous-direction des Ressources Humaines du Système de Santé Mission Etudes d'Impact, Métiers et Masse Salariale

Dans la continuité du travail entrepris par notre enquête sur les regroupements de psychologues publiée en août 2011, et suite aux réflexions engagées avec les représentants de la DGOS ainsi qu'avec notre profession, nous vous adressons le projet de structuration institutionnelle suivant.

Ce document est une base de travail entre le Syndicat National des Psychologues et la Direction Générale de l'Offre de Soins. Il s'agit d'un document provisoire. Nous avons prévu prochainement de continuer à consulter la profession par un sondage.

- <u>Type d'organisation</u> : Service (Unité Fonctionnelle)
- <u>Situation</u>: dans le pôle administratif (transversal)
- Composition : l'ensemble des psychologues de l'établissement
- Localisation : maintien des affectations dans les pôles et unités fonctionnelles actuels
- Fonctionnement du Service de Psychologie :
 - établit un règlement intérieur inscrit dans celui de l'établissement ;
 - établit un projet psychologique d'établissement inscrit dans le projet de l'institution ;

- est doté d'une instance interne de concertation (Collège des Psychologues), ellemême dotée de représentants élus en fonction de l'effectif des psychologues ;
- est dirigé par un Psychologue Coordonnateur assisté d'un adjoint (2 adjoints lorsque l'effectif de psychologues de l'établissement dépasse 60 ; 3 adjoints lorsqu'il dépasse 120 psychologues).
- <u>Le Collège des Psychologues</u> : est organisé selon les dispositions locales avec pour mission de constituer l'instance consultative de concertation du Service de Psychologie

• <u>Le Psychologue Coordonnateur :</u>

- est nommé par le directeur sur la base de la présentation d'un nom de psychologue candidat (titulaire) élu par ses pairs (idem pour le ou les adjoints) ;
- est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable (idem pour le ou les adjoints) ;
- reçoit une délégation d'autorité fonctionnelle du directeur, qui conserve l'autorité hiérarchique ;

Nota bene:

Cette délégation ne porte pas sur les activités cliniques des psychologues car celles-ci dépendent exclusivement de la déontologie propre à chaque praticien.

- est formé aux aspects administratifs de sa fonction (idem pour le ou les adjoints) ;
- est rémunéré par une prime spéciale d'encadrement (idem pour le ou les adjoints, mais d'un montant inférieur de moitié) ;
- s'abstient de prendre des positions théoriques unilatérales ;
- conserve une activité clinique dans l'établissement.

• Missions du Psychologue Coordonnateur :

- 1) est l'interlocuteur du directeur sur les sujets relatifs aux psychologues dans l'établissement ;
- 2) est présent de droit dans les instances de l'établissement dès lors qu'elles abordent des sujets en rapport avec les activités des psychologues ;
- rédige le règlement intérieur du Service de Psychologie en concertation avec le Collège des Psychologues et définit les délégations partielles de ses missions à son ou ses adjoints;
- 4) rédige le projet du Service de Psychologie en concertation avec le Collège des Psychologues et les chefs de pôles d'affectation ;
- 5) établit le bilan annuel d'activité du Service de Psychologie ;
- 6) réalise une synthèse des besoins en matière d'interventions psychologiques dans l'établissement ;
- 7) en tenant compte du statut de cadre des psychologues, coordonne l'organisation de leur temps de travail (activités cliniques et FIR) en concertation avec les chefs de pôles d'affectation;
- 8) rédige les fiches de poste de psychologue en prenant l'avis des chefs de pôles d'affectation et du Collège des Psychologues ;

- 9) est destinataire des candidatures à un poste de psychologue dans l'établissement, reçoit en entretien les candidats et transmet un avis au directeur en concertation avec le Collège des Psychologues et le chef du pôle d'affectation;
- 10) définit la grille d'entretien annuel en concertation avec le Collège des Psychologues et réalise avec l'aide du ou des adjoints les entretiens annuels des psychologues de l'établissement en prenant l'avis du chef du pôle d'affectation;

Nota bene:

L'entretien annuel comprend l'évaluation du service rendu et le recueil des aspirations en termes de formation et d'évolution de carrière.

L'évaluation des psychologues ne doit pas être en contradiction avec l'autonomie nécessaire dans la conception et la réalisation des prises en charges psychologiques.

Elle devrait se référer au Code de Déontologie de 1996.

L'évaluation ne pourra pas comporter des objectifs quantitatifs en termes de nombre de consultations par patient (et donc de nombre de patients par année), car ces éléments doivent rester variables selon chaque cas.

L'évaluation ne pourra pas comporter non plus d'objectifs en termes de « réussite » des prises en charges psychologiques, car il n'est pas possible de prévoir le déroulement d'une prise en charge psychologique au-delà de la définition d'un cadre et d'objectifs de soin.

11) transmet au directeur un avis sur l'avancement de carrière des psychologues contractuels (contrat, échelons);

Nota bene:

Ce type d'avis fait partie du statut particulier des contractuels. Actuellement, ces avis peuvent être rendus par des corps de métier différents selon les dispositions locales (cadre de santé, cadre supérieur de santé, chef de service, praticien hospitalier, chef de pôle).

12) réalise une synthèse des besoins en formation des psychologues et assure la gestion de l'enveloppe budgétaire de formation continue allouée au Service de Psychologie.

Commission Nationale de la Fonction Publique Hospitalière

Danièle DESCAMPS-LE COUEDIC, Secrétaire

Marie-Claude CATHELINEAU Guillaume LUGEZ Jacqueline MAILLARD Pierre-Yves MALO Rémy MERVELET